

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 32.770

Secrétaire d'Etat
aux Anciens Combattants

6/1

1ère section (du 10 janvier 1986)

Considérant que d'une part, si, en application de l'article L. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les juridictions des pensions peuvent faire bénéficier certains intéressés mentionnés de cet article des dispositions plus favorables d'un barème antérieur à celui prévu à l'article L. 94, celles-ci sont alors liées par les mentions de celui des barèmes antérieurs auquel elles se réfèrent et qui a un caractère impératif en ce qui concerne tant la description de l'infirmité que le pourcentage d'invalidité attribué, celle-ci, que, d'autre part, l'article 28 du barème de 1987, par ses affectations de la deuxième classe, l'affectation chronique du cœur et des gros vaisseaux provenant d'un traumatisme ou d'une maladie rhumatismale ou infectieuse, contractée à l'occasion du service,

Considérant que par un arrêt en date du 19 novembre 1972 devenu définitif, la cour régionale des pensions de Bordeaux, avait reconnu droit à pension à [REDACTED] au taux de 15 % pour une insuffisance coronarienne chronique reconnue imputable par preuve d'aggravation aux blessures qu'il avait reçues en service le 7 mai 1945, qu'en estimant pour reconnaître, dans son arrêt attaqué du 2 mai 1984, à [REDACTED] droit à l'augmentation du taux de sa pension pour l'infirmité susmentionnée, qu'il avait été jugé de manière définitive que l'affection cardiaque avait été contractée à l'occasion du service et pas seulement aggravée par lui, la cour régionale a reconnu l'autorité de la chose jugée par son précédent arrêt, qu'en appliquant, des lors, à ladite infirmité les dispositions du barème de 1987, la cour a reconnu l'article L. 12 du code des pensions et les dispositions susmentionnées du barème de 1987 pour, des lors, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt en date du 2 mai 1984 de la cour régionale des pensions de Bordeaux.

D. E. C. 1. D. P.

Article 1er. - L'arrêt en date du 2 mai 1984 de la cour régionale des pensions de Bordeaux est annulé.